# RECUEIL

# DES

# ACTES

# ADMINISTRATIFS

---

**ANNÉE 2015 – NUMÉRO 322 DU 24 DECEMBRE 2015**

# TABLE DES MATIERES


**CABINET DU PREFET**

Arrêté instituant dans l'enceinte de la gare Lille-Europe une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé

**SECRETARIAT GENERAL**

**DRCT – DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté départemental portant adhésion de la commune de COMINES au Syndicat Intercommunal à vocation multiple « Alliance Nord-Ouest » (SIVOM Alliance Nord-Ouest) et portant adhésion de la commune de WAMBRECHIES à une nouvelle compétence

**SOUS-PRÉFECTURE DE CAMBRAI**

Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat Mixte pour la construction et l'exploitation des Espaces Nautiques Intercommunaux

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
Bureau des Affaires Politiques
et de la Sécurité Intérieure

**Arrêté instituant dans l'enceinte de la gare Lille-Europe une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé**

Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais,
préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifié relative à l'état d'urgence, notamment en son article 5 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions, notamment son article 1er ;

VU code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

VU les décrets n° 2015-1475 et n°2015-1478 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

CONSIDERANT les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité ont conduit le président de la République à déclarer, en conseil des ministres, l'état d'urgence et le Parlement à proroger ce régime pour une durée de trois mois à compter du 26 novembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

CONSIDERANT que les trains en partance pour l'étranger, notamment pour la Belgique et les Pays-Bas, sont de nature à constituer, dans un contexte de menace élevée, des cibles potentielles pour des actes de nature terroriste ;

CONSIDERANT que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale dans le département du Nord ; que dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire pour assurer les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des passagers de ces trains, qui relèvent au premier chef de la responsabilité des exploitants ;

CONSIDERANT que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, procéder, avec le consentement express des personnes, à des palpations de sécurité ;

CONSIDERANT que les dispositions du 2° de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, donnent pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue par l'article 1er du décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 susvisé d'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;

Vu l'urgence ;

sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué, dans l'enceinte de la gare Lille-Europe, à compter du 21 décembre 2015 à 00h00 jusqu'au 25 février 2016 à 24h00, une zone de protection et de sécurité temporaire, activée 30 minutes avant le départ programmé des trains THALYS jusqu'à leur départ effectif, où le séjour des personnes est réglementé dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les limites de cette zone, dans laquelle se trouvent notamment les points d'accès des quais d'embarquement desservant à partir du Hall 1, les voies 43 et 45 situées au niveau « -1 » de la gare de Lille-Europe, sont matérialisées par une ligne rouge figurant sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans la zone et durant la période mentionnée à l'article 1er :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes, y compris factices, et des munitions sont interdits aux passagers des trains de la société THALYS en partance pour la Belgique ou les Pays-Bas ;

- Le passage dans les portiques de sécurité installés aux points d'accès des quais d'embarquement desservant les voies 43 et 45 est obligatoire pour les passagers des trains de la société THALYS en partance pour la Belgique ou les Pays-Bas souhaitant accéder à ces voies et embarquer dans ces trains ;

- Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure pour le compte d'une personne morale ayant contracté pour fournir des services destinés à concourir à la sécurité des passagers des trains de la société THALYS en partance pour la Belgique ou les Pays-Bas peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité dans les conditions définies par l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 3 : Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, en application de l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille et à des palpations de sécurité peuvent se voir interdire l'accès à la zone mentionnée à l'article 1er ou être conduite à l'extérieur de celle-ci.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur zonal de la police aux frontières et le directeur général de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, affiché aux frais de la SNCF dans la gare Lille-Europe dans des endroits visibles du public et communiqué au procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Lille.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 20 décembre 2015

PREFECTURE DU NORD

Le préfet

Jean-François CORDET

Arrêté instituant dans l'enceinte de la gare Lille-Europe
une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé

# ANNEXE

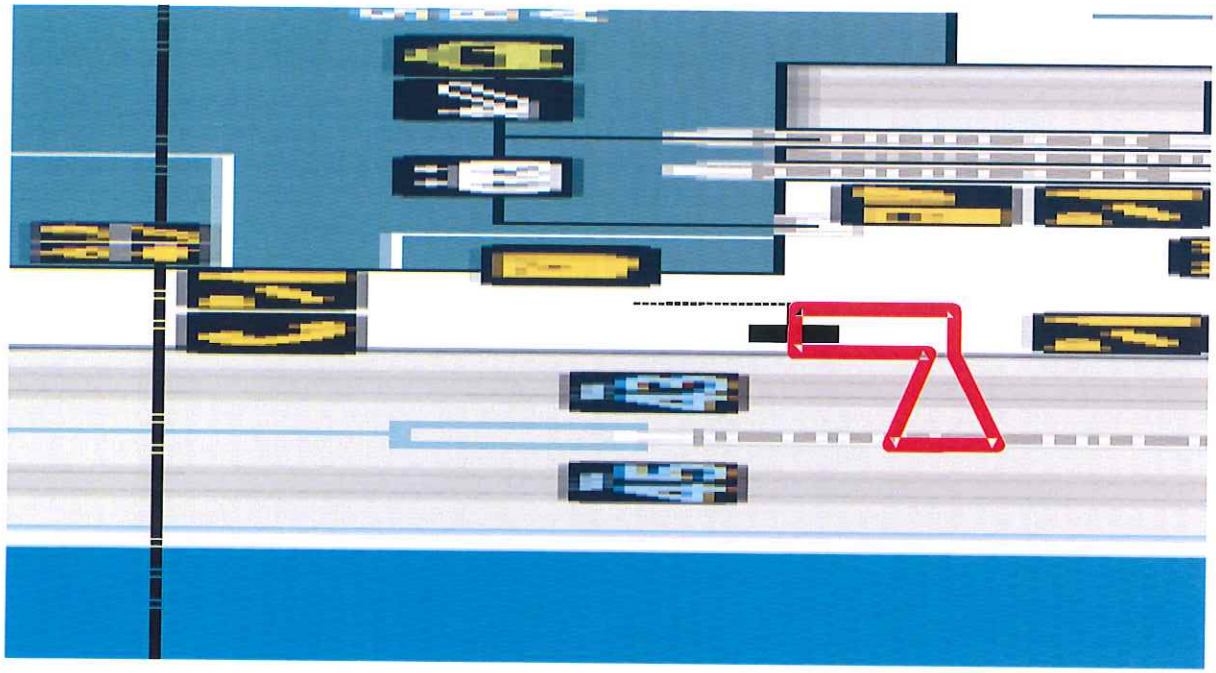

**la zone rouge correspond au niveau « 0 », les quais 43 et 45 sont situés au niveau « -1 »**

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat Général

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

**Arrêté départemental portant adhésion de la commune de COMINES au Syndicat Intercommunal à vocation multiple « Alliance Nord Ouest » (SIVOM Alliance Nord-Ouest) et portant adhésion de la commune de WAMBRECHIES à une nouvelle compétence**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Nord-Pas de Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1980 portant création du syndicat pour le développement de la qualité de vie à l'ouest de la métropole entre les communes de Lambersart, Marquette-lez-Lille, Saint-André et Wambrechies aujourd'hui dénommé SIVOM « Alliance Nord-Ouest » ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat dont sa transformation en syndicat à la carte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2013 confirmant les compétences transférées par chaque commune membre du SIVOM « Alliance Nord-Ouest » ;

Vu la délibération du 24 septembre 2015 de la commune de WAMBRECHIES confirmant son adhésion à la compétence « Etude, gestion et animation des projets intercommunaux de développement des activités culturelles, patrimoniales et de loisirs et aide aux communes dans ce domaine » du SIVOM Alliance Nord-Ouest ;

Vu la délibération du 24 juin 2015 de la commune de COMINES sollicitant son adhésion au SIVOM Alliance Nord-Ouest pour la compétence « Etude, gestion et animation des projets intercommunaux de développement des activités culturelles, patrimoniales et de loisirs et aide aux communes dans ce domaine » ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM Alliance Nord-Ouest en date du 2 juillet 2015 approuvant la demande d'adhésion de la commune de COMINES pour la compétence « Etude, gestion et animation des projets intercommunaux de développement des activités culturelles, patrimoniales et de loisirs et aide aux communes dans ce domaine » ;

Vu le courrier du 9 juillet 2015 du Président du SIVOM Alliance Nord-Ouest à l'ensemble de ses membres, qui disposaient alors, conformément à l'article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales, d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur ces modifications. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision était réputée favorable ;

Vu les délibérations favorables des communes de DEULEMONT (30/09/2015) ; LA MADELEINE 29/09/2015) ; LAMBERSART (30/09/2015) ; LOMPRET (30/09/2015) ; MARQUETTE-LEZ-LILLE (17/09/2015) ; PERENCHIES (21/09/2015) ; QUESNOY-SUR-DEULE (24/09/2015) ; VERLINGHEM (30/09/2015) ; WAMBRECHIES (24/09/2015) ;

Considérant qu'en l'absence de délibération des communes de BONDUES, MARCQ-EN-BAROEUL et SAINT-ANDRE dans le délai de 3 mois prescrit par l'article L5211-18 du CGCT, leurs avis sont réputés favorables ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-18 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRETE

**Article 1** : La commune de COMINES adhère au Syndicat intercommunal à vocation multiple « Alliance Nord-Ouest » (SIVOM Alliance Nord-Ouest) pour la compétence « Étude, gestion et animation des projets intercommunaux de développement des activités culturelles, patrimoniales et de loisirs et aide aux communes dans ce domaine » à compter du 1er janvier 2016 ;

**Article 2** : L'adhésion de la commune de COMINES au SIVOM Aliance Nord-Ouest entraîne l'application des règles de transfert de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales ;

**Article 3** : La commune de WAMBRECHIES adhère à la compétence « Etude, gestion et animation des projets intercommunaux de développement des activités culturelles, patrimoniales et de loisirs et aide aux communes dans ce domaine »

**Article 4 :** Le SIVOM Alliance Nord-Ouest exerce pour chacune de ses communes membres les compétences qu'elles lui ont transférées, selon le tableau joint en annexe ;

**Article 5** : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administratif, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

**Article 6** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ainsi que Monsieur le Président du Syndicat intercommunal à vocation multiple « Alliance Nord-Ouest », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :
- aux Maires des communes membres ;
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- au Directeur Régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du Département du Nord ;
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 24 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,

Gilles BARSACQ

**SIVOM ALLIANCE NORD-OUEST**

# ANNEXES

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du : 24 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Gilles BARSACQ

**ANNEXE**

# COMPETENCES TRANSFEREES PAR CHAQUE COMMUNE MEMBRE AU SIVOM ALLIANCE NORD OUEST

Au 1er janvier 2016

| | Mise en place des politiques d'emploi et d'insertion sociale et professionnelle et accueil du service civique | Etude, gestion et animation des projets intercommunaux de développement des activités culturelles, patrimoniales et de loisirs et aide aux communes dans ce domaine | Recrutement du personnel et gestion de la résidence G. Delfosse | Etude et mise en place d'une instance de coordination gérontologique intercommunale | Etude et mise en place d'une coordination des politiques des communes en matière scolaire, sportive et culturelle | Etude et élaboration d'un schéma territorial de développement et d'aménagement en coordination avec les collectivités et les EPCI compétents | Aide à la gestion des archives communales | Aide aux communes dans la mise en place d'actions de développement durable sur le territoire intercommunal : mise en place d'une quinzaine annuelle intercommunale de développement durable, promotion, mise en place et suivi d'un « espace d'information et de communication » | Mise en place de services en matière de prévention des atteintes à la tranquillité publique sur le territoire des communes adhérentes, en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville et habilitation du SIVOM pour l'exécution de prestations de service pour le compte de la MEL dans ce domaine | Appui en ingénierie et conseil en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme et de droits des sols pour les communes adhérentes à cette compétence et habilitation du SIVOM pour l'exécution des prestations de service dans ce domaine pour des communes non adhérentes au SIVOM |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Bondues** | | | | | | | X | | | |
| **Comines** | | X | | | | | | | | |
| **Deûlemont** | | X | | | | | | | | |
| **Lambersart** | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| **La Madeleine** | X | | | | | | | | | |
| **Lompret** | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| **Marcq-en-Baroeul** | X | | | | | | | | | |
| **Marquette-lez-Lille** | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| **Pérenchies** | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| **Quesnoy-sur-Deûle** | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| **Saint-André** | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| **Verlinghem** | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| **Wambrechies** | X | X | X | X | X | X | X | X | | |

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

Sous-Préfecture
de Cambrai

Bureau des Collectivités
Territoriales et de
l'Aménagement du
Territoire

Arrêté n° 132/2015

**Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat Mixte pour la construction et l'exploitation des Espaces Nautiques Intercommunaux**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée relative à la réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2007 portant création entre les communautés de communes du CAUDRESIS, d'ESPACE SUD CAMBRESIS et la commune de VILLERS-OUTREAUX d'un syndicat mixte dénommé *« Syndicat Mixte pour la construction et l'exploitation d'un Espace Nautique Intercommunal »* ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 portant adhésion de la commune de VILLERS-OUTREAUX à la communauté de communes d'ESPACE SUD CAMBRESIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 portant substitution de la communauté de communes ESPACE SUD CAMBRESIS à la commune de VILLERS-OUTREAUX au sein du syndicat mixte pour la construction et l'exploitation d'un Espace Nautique Intercommunal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 portant création de la communauté de communes du CAUDRESIS et du CATESIS issue de la fusion des communautés de communes du CAUDRESIS et du PAYS DE MATISSE et tirant les conséquences de cette fusion sur les établissements publics de coopération intercommunale existants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2010 portant modifications statutaires du syndicat mixte pour la construction et l'exploitation d'un Espace Nautique Intercommunal, s'agissant de l'adhésion de la communauté de communes du CAUDRESIS et du CATESIS pour l'ensemble de son périmètre au syndicat, de l'ajout de la compétence optionnelle relative à la piscine

communautaire du CATEAU-CAMBRESIS, et de la transformation du syndicat en syndicat à la carte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 portant création de la communauté de communes du CAUDRESIS et du CATESIS issue de la fusion des communautés de communes du CAUDRESIS et du CATESIS, d'ESPACE SUD CAMBRESIS et de HAUTE SAMBRE – BOIS L'EVEQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, sous-préfet de Cambrai ;

Considérant, conformément aux dispositions du a) de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, que le syndicat est dissous de plein droit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre ;

Considérant que la communauté de communes du CAUDRESIS et du CATESIS dispose de la compétence « construction, fonctionnement et entretien des équipements nautiques d'intérêt communautaire » ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1er : Il est constaté la dissolution du Syndicat Mixte pour la construction et l'exploitation des Espaces Nautiques Intercommunaux à compter du 31 décembre 2015.

Article 2 : La substitution de la communauté de communes du CAUDRESIS et du CATESIS au syndicat mixte pour la construction et l'exploitation des Espaces Nautiques Intercommunaux s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte pour la construction et l'exploitation des Espaces Nautiques Intercommunaux est transféré à la communauté de communes du CAUDRESIS et du CATESIS. Celle-ci est substituée de plein droit au dit syndicat dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

L'ensemble des personnels du syndicat mixte pour la construction et l'exploitation des Espaces Nautiques Intercommunaux est réputé relever de la Communauté de Communes du CAUDRESIS et du CATESIS dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Le comité syndical devra approuver le compte administratif 2015 au plus tard le 30 juin 2016, le syndicat conservant pour ce seul acte sa personnalité juridique.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Sous-Préfet de CAMBRAI, le Président du Syndicat Mixte pour la construction et l'exploitation des Espaces Nautiques Intercommunaux et le Président de la communauté de communes du CAUDRESIS et du CATESIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

⇒ au Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
⇒ au Président de la Chambre Régionale des Comptes,
⇒ au Directeur Régional des Finances Publiques,
⇒ à l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Dunkerque.

Fait à Cambrai, le 24 DEC. 2015

Pour le Préfet de la région
Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cambrai

Thierry HEGAY